

Projet de règlement grand-ducal

déterminant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission pour le patrimoine culturel

Avis du Conseil d'État

(30 novembre 2021)

Par dépêche du 14 septembre 2021, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par la ministre de la Culture.

Le projet de règlement grand-ducal était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact ainsi que d'une fiche financière.

L'avis de la Chambre de commerce a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 4 novembre 2021.

L'avis de la Chambre des métiers, demandé selon la lettre de saisine, n'est pas encore parvenu au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

Considérations générales

Le projet de règlement grand-ducal sous avis fait partie d'une série de huit projets de règlement grand-ducal qui ont tous pour objet de mettre en œuvre la loi en projet relative au patrimoine culturel¹.

Le texte en projet sous rubrique a ainsi pour objet de déterminer la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission pour le patrimoine culturel qui trouve son fondement légal à l'article 109 de la loi en projet précitée.

Examen des articles

Article 1^{er}

L'alinéa 1^{er} de l'article sous examen détermine que la commission pour le patrimoine culturel comprend quinze membres compétents dans le domaine du patrimoine culturel, mais ne précise pas la composition exacte de celle-ci (p. ex. les différents secteurs dont émanent les membres de ladite commission, les ministères, etc.). À cet égard, il convient de noter que l'alinéa 3 prévoit uniquement que la présidence de la commission est exercée par un représentant du ministre. Par ailleurs, aucune disposition réglementaire en projet ne s'oppose en théorie à une commission nommée par le ministre ayant

¹ Dossier parl. n° 7473.

la Culture dans ses attributions et composée uniquement de représentants du même ministre. Le Conseil d'État estime que l'article sous examen aurait profité de l'insertion de davantage de précisions quant à la désignation des membres de la commission.

À l'alinéa 5, le Conseil d'État demande de remplacer les termes « un fonctionnaire du ministre » par ceux de « un fonctionnaire désigné par le ministre ».

Article 2

Au commentaire de l'article, les auteurs indiquent qu'une procédure écrite est prévue en cas d'urgence. Or, tel n'est pas le cas. À noter qu'une telle procédure écrite est toutefois prévue au règlement en projet n° 60.758 relatif à la commission de circulation des biens culturels. Il semble ainsi s'agir d'un oubli de la part des auteurs dans le cadre du règlement en projet sous avis. Si les auteurs entendent prévoir une telle procédure d'urgence, il y a lieu de l'insérer à l'article sous examen.

À l'alinéa 3, il est recommandé de remplacer les termes « À la demande des membres » par ceux de « À la demande d'un membre », étant donné que, si la demande provient de tous les membres, l'accord de la commission n'est plus nécessaire.

Articles 3 à 5

Sans observation.

Article 6

À l'article sous examen, il est prévu, entre autres, que le secrétaire touche un jeton de présence d'un montant de 25 euros. Le Conseil d'État tient à souligner que cette indemnité ne pourra que lui revenir s'il est membre de la commission, étant donné que la base légale prévoit une indemnité uniquement pour les membres de la commission.

Articles 7 et 8 (selon le Conseil d'État)

Sans observation.

Observations d'ordre légistique

Préambule

Au premier visa, la date relative à l'acte en question fait défaut. Une fois que celle-ci est connue, elle devra être insérée à l'endroit pertinent. Par ailleurs, pour autant qu'un acte n'est pas visé dans tous ses éléments, il est indiqué de spécifier le ou les articles qui servent de base légale au règlement à prendre. Partant, le premier visa est à reformuler comme suit :

« Vu la loi du [...] relative au patrimoine culturel, et notamment son article 109 ; ».

Le deuxième visa relatif aux avis de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers est à adapter, le cas échéant, pour tenir compte des avis effectivement parvenus au Gouvernement au moment où le règlement grand-

ducal en projet sera soumis à la signature du Grand-Duc. Par ailleurs, il y a lieu de remplacer la virgule par le terme « et ».

Le dossier soumis au Conseil d'État étant accompagné d'une fiche financière, un visa relatif à cette fiche fait défaut. En effet, dans la mesure où le règlement grand-ducal sous avis comporte des dispositions dont l'application est susceptible de grever le budget de l'État, la fiche financière, prescrite par l'article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État, est à mentionner au fondement procédural. Partant, il convient d'insérer, à la suite du fondement légal, le visa suivant :

« Vu la fiche financière ; ».

À l'endroit des ministres proposant, le Conseil d'État se doit de signaler que, traditionnellement, les pronoms possessifs qui visent le Grand-Duc s'écrivent avec une lettre initiale majuscule. Par ailleurs, au préambule des règlements, sont visés les titulaires exerçant les fonctions et les membres du Gouvernement sont donc désignés conformément à l'arrêté grand-ducal portant attribution des compétences ministérielles aux membres du Gouvernement, en l'occurrence l'arrêté grand-ducal du 23 juillet 2020 portant attribution des compétences ministérielles aux membres du Gouvernement. Conformément à l'observation relative à la fiche financière ci-avant, il y a lieu d'insérer une référence au ministre ayant le Budget dans ses attributions.

Au vu des développements qui précèdent, il convient d'écrire :

« Sur le rapport de Notre Ministre de la Culture et de Notre Ministre des Finances, et après délibération du Gouvernement en conseil ; ».

Article 1^{er}

À l'indication de l'article sous examen, le numéro d'article est à faire suivre d'un point.

Aux alinéas 1^{er} et 2, il y a lieu de signaler qu'il n'est pas indiqué de faire figurer des abréviations entre parenthèses dans le dispositif. Les parenthèses peuvent être remplacées par des virgules. Par ailleurs, les articles définis « le » et « la » ne doivent pas faire partie de la forme abrégée qu'il s'agit d'introduire.

À l'alinéa 6, deuxième phrase, il y a lieu de signaler que le conditionnel est à éviter du fait qu'il peut prêter à équivoque. Par ailleurs, il convient d'ajouter le terme « pas » avant le terme « délibérer ». À la troisième phrase, le Conseil d'État signale que les textes normatifs sont en principe rédigés au présent et non au futur. Ainsi, il convient de remplacer le terme « sera » par le terme « est ».

Article 2

À l'alinéa 1^{er}, première phrase, il y a lieu de supprimer les termes « et ce ».

À l'alinéa 2, première phrase, il y a lieu d'écrire « ces membres ne peuvent pas assister ». À la deuxième phrase, il y a lieu d'écrire « si un membre effectif ne peut pas assister ». Toujours à la deuxième phrase, il y a

lieu d'écrire « le président et le secrétaire, ainsi que son membre suppléant ».

Article 3

À la première phrase, il y a lieu d'écrire « La commission ne délibère valablement ».

Article 5

Il y a lieu de laisser une espace entre la forme abrégée « **Art.** » et le numéro d'article. Cette observation vaut également pour le premier article 7.

Article 7 (8 selon le Conseil d'État)

Le deuxième article 7 est à renuméroter en article 8.

Étant donné que l'exécution d'un règlement grand-ducal doit être assurée au-delà des changements de membres du Gouvernement, la formule exécutoire doit viser la fonction et non pas le titulaire qui l'exerce au moment de la prise du règlement en question. Partant, il convient d'écrire « ministre » avec une lettre initiale minuscule. Par ailleurs, lorsque est visée la fonction, la désignation d'un membre du Gouvernement se fait de préférence de la manière suivante : « Notre ministre ayant [compétence gouvernementale] dans ses attributions », et non pas « Notre Ministre de ... ». La désignation des compétences gouvernementales se fait suivant l'arrêté grand-ducal portant attribution des compétences ministérielles aux membres du Gouvernement, en l'occurrence l'arrêté grand-ducal du 28 mai 2019 portant constitution des Ministères. Les attributions ministérielles sont en effet à déterminer avec précision, en renseignant sur la compétence dans le cadre de laquelle le membre du Gouvernement est appelé à intervenir.

Conformément à l'observation relative à la fiche financière ci-avant, il y a lieu d'insérer une référence au ministre ayant le Budget dans ses attributions.

À la formule exécutoire, le terme « grand-ducal » est traditionnellement omis.

Au vu des développements qui précèdent, l'article sous revue est à reformuler de la manière suivante :

« **Art. 8.** Notre ministre ayant [compétence gouvernementale] dans ses attributions et Notre ministre ayant [compétence gouvernementale] dans ses attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. »

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 20 votants, le 30 novembre 2021.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Pour le Président,
Le Vice-Président,

s. Patrick Santer